



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

Unité départementale du Calvados

FL/CL – 2019 – B 348

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE portant sur la remise d'une étude des dangers

Société BOA

Commune de HONFLEUR

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et L. 181-25 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 1^{er} mars 2001 à la société VRAI pour les activités de valorisation et recyclage de bois sur la commune de Honfleur ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement établi le 21 juillet 2011 au profit de la société VRAI pour les rubriques 2714 et 2791 ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 7 juin 2013 à la société BOA ;
- VU** le rapport de visite de l'inspecteur des installations classées du 28 juin 2019 établi suite à la visite d'inspection du 05 avril 2019 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 28 juin 2019 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les stockages de déchets de bois sont situés en limite de périmètre ICPE ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de système pour confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation, par la production d'une étude de dangers des installations concernées ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-14 du code de l'environnement prévoit que le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société BOA, dont le siège social est situé 32 Rue Pierre Brossolette, Le Havre (76600), doit élaborer et transmettre pour son établissement situé route de la gare à Honfleur une étude des dangers définie à l'article R. 181-15-2-III du code de l'environnement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 décembre 2019, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

ARTICLE 2: SANCTIONS

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

ARTICLE 3: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4: PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé à la Maire de Honfleur et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de Honfleur pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Honfleur fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et le Maire de la commune de Honfleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen le 29 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au sous-préfet de Lisieux
- au maire de Honfleur
- au directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL

